



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 novembre 2013  
Français  
Original: anglais/espagnol/français

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Dix-huitième session**  
27 janvier-7 février 2014

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Chili\***

Le présent rapport est un résumé de 29 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Informations fournies par l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné, dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

1. L'Institut national des droits de l'homme (INDH) considère que l'État devrait ratifier la Convention (n° 189) de l'OIT concernant les travailleuses et travailleurs domestiques, le Protocole de San Salvador, traitant des droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup>.
2. L'INDH salue la promulgation de la loi n° 20.609 contre la discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle<sup>3</sup>. Les délits de trafic et de traite de personnes (loi n° 20.507) ont été étendus aux travaux forcés, à l'esclavage et au prélèvement d'organes<sup>4</sup>. La loi n° 20.519 énonce que la législation antiterroriste n'est pas applicable aux mineurs<sup>5</sup>.
3. L'INDH fait savoir que l'État n'a pas élaboré de plan national des droits de l'homme<sup>6</sup>. Il est indispensable que l'État établisse un mécanisme national de prévention contre la torture au sein de l'INDH<sup>7</sup>.

### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

4. Bien que l'égalité entre hommes et femmes soit inscrite dans la législation, les disparités subsistent, par exemple en matière de salaire ou de représentation politique. Une législation prévoyant des mesures de discrimination positive s'impose<sup>8</sup>.
5. L'INDH constate l'existence de cas de brutalités policières et a présenté 14 plaintes pour torture<sup>9</sup>. Il ajoute que plusieurs plaintes ont été déposées pour violences sexuelles de la part de policiers contre des adolescents au cours de manifestations et contre des enfants et des femmes autochtones à l'occasion de descentes de police dans des territoires autochtones<sup>10</sup>.
6. Le taux de surpopulation carcérale est de 25 %, contre 54 % en 2010. L'État doit rationaliser l'usage des peines privatives de liberté, améliorer les conditions de détention et mettre en œuvre une politique efficace de réinsertion sociale<sup>11</sup>.
7. L'INDH fait savoir que la loi n° 20.480, réprimant le délit de féminicide, couvre uniquement les violences entre personnes d'une même famille, et non les agressions et assassinats sexistes s'inscrivant dans le cadre d'autres relations affectives<sup>12</sup>.
8. L'INDH estime que la justice militaire ne répond pas aux critères énoncés par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La justice militaire doit appliquer des procédures respectueuses du droit à une procédure régulière et ses compétences doivent être révisées de telle manière qu'aucun civil ne relève de la juridiction militaire<sup>13</sup>.
9. En ce qui concerne les violations commises sous la dictature, l'INDH observe que les tribunaux ont tendance à utiliser des moyens qui leur permettent d'atténuer la responsabilité pénale des intéressés, comme la prescription partielle<sup>14</sup>.

10. L'INDH considère que l'État doit faire appliquer la loi n° 20.418, qui fait obligation aux municipalités de délivrer la «pilule du lendemain» à toute femme qui en fait la demande. La législation pénale concernant l'avortement demeure inchangée et ne prévoit toujours pas de motifs d'exonération de la responsabilité pénale. En 2012, un groupe de députés a présenté une proposition de loi sur l'avortement thérapeutique<sup>15</sup>.

11. L'INDH indique que le droit à l'éducation est affaibli par deux mécanismes de discrimination: les frais de scolarité et la sélection scolaire. Le droit à l'éducation devrait être inscrit dans la Constitution en tant que droit opposable dans le cadre du recours en protection<sup>16</sup>.

12. L'INDH considère qu'un schéma de discrimination persiste à l'égard des peuples autochtones, qui se manifeste par la persistance d'indicateurs sociaux reflétant des inégalités structurelles. À cela s'ajoute l'application de lois pénales spéciales aux personnes appartenant à ces peuples<sup>17</sup>.

13. La reconnaissance constitutionnelle des peuples autochtones est toujours en suspens<sup>18</sup>. Le fait que le droit de consultation ne soit pas encadré n'exonère pas l'État de l'obligation de procéder aux consultations préalables<sup>19</sup>. L'État doit établir les mécanismes voulus pour la détermination et la restitution de terres. Le besoin se fait toujours sentir de mettre la législation sectorielle (Code des eaux, des ressources minières et énergétiques et des forêts) et la législation environnementale en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>20</sup>.

14. En ce qui concerne les migrants, la législation laisse une marge de discrétion à l'autorité administrative pour ordonner les expulsions, contient des dispositions discriminatoires et n'établit pas des garanties judiciaires suffisantes. L'État doit adopter une nouvelle législation plus en accord avec la réalité migratoire actuelle<sup>21</sup>.

## II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 et Amnesty International recommandent au Chili de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>22</sup>.

16. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 10 recommandent au Chili de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>23</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État de ratifier le Protocole de San Salvador, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les Conventions (n° 189 et n° 184) de l'OIT concernant les travailleuses et travailleurs domestiques et concernant la sécurité et la santé dans l'agriculture<sup>24</sup>.

18. Amnesty International rappelle que le Chili n'a pas adhéré à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le Gouvernement a proposé au Congrès d'adhérer à cet instrument avec une réserve qui priverait la Convention de son but<sup>25</sup>.

19. Les auteurs des communications conjointes n° 3 et n° 10 recommandent au Chili de ratifier la Convention relative au statut des apatrides, de 1954, ainsi que la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, de 1961<sup>26</sup>.

## 2. Cadre constitutionnel et législatif

20. La Commission éthique contre la torture (CECT) signale que la loi antiterroriste de 1984 (loi n° 18.314) contient des définitions larges des infractions, qui en rendent l'application possible pour des faits sans relation avec le terrorisme<sup>27</sup>. L'État a apporté des modifications à cette loi en 2010 (loi n° 20.467)<sup>28</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 admettent que cette révision a été positive, tout en soulignant qu'elle est insuffisante puisque la possibilité demeure d'appliquer la loi à des délits en rapport avec la propriété<sup>29</sup>. La CECT recommande à l'État d'abroger la législation antiterroriste en 2014<sup>30</sup>. Il est recommandé dans la communication conjointe n° 9 que l'État n'applique pas la loi antiterroriste aux affaires liées aux revendications des Mapuches<sup>31</sup>.

21. Il est recommandé dans la communication conjointe n° 5 que l'État donne pleinement effet à la Convention n° 169 de l'OIT en ce qui concerne l'obligation de consultation et le consentement préalable et éclairé<sup>32</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que, malgré des avancées législatives significatives, l'État n'a pas traduit dans les faits les réformes portant incorporation de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation nationale<sup>33</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent qu'un projet de loi sur la protection intégrale des enfants qui n'est pas conforme à la Convention est en cours d'examen devant le Congrès<sup>34</sup>.

23. L'organisation Conscience and Peace Tax International (CPTI) et le Mouvement international de la réconciliation (MIR) indiquent qu'en 2006, le Gouvernement a présenté un projet de loi visant à établir l'objection de conscience au service militaire<sup>35</sup>. Il n'est nulle part rendu compte de l'avancement de ce projet<sup>36</sup>. Le MIR et CPTI recommandent au Chili de légiférer de manière à permettre aux objecteurs de conscience d'être exemptés du service militaire<sup>37</sup>.

24. Le Cercle d'émancipation des femmes et des filles handicapées (CIMUNDIS) recommande de prévoir, dans le projet de loi sur le Défenseur du peuple dont est saisi le Congrès, la création d'un bureau du Défenseur spécialisé dans les questions de handicap<sup>38</sup>.

## 3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que les progrès réalisés dans l'institutionnalisation des droits de l'homme sont lents, en dépit du rôle joué par l'INDH<sup>39</sup>. Ils recommandent aux autorités chiliennes de renforcer les pouvoirs de l'INDH en matière de supervision; de lancer le débat sur le Bureau du Défenseur du peuple, bureaux du défenseur spécialisés compris; et d'élaborer un plan national en faveur des droits de l'homme en garantissant une large participation citoyenne au processus<sup>40</sup>.

26. La CECT rappelle que, depuis février 2010, le Chili doit créer un mécanisme national de prévention contre la torture<sup>41</sup>. La CECT recommande à l'État de mettre ce mécanisme national de prévention contre la torture en place en 2014<sup>42</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 jugent alarmante la situation institutionnelle en matière d'enfance et d'adolescence<sup>43</sup>. Des programmes de protection des droits coexistent avec des programmes de contrôle social<sup>44</sup>. Ils recommandent à l'État de créer un bureau du Défenseur des enfants pleinement indépendant<sup>45</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 se disent préoccupés par l'inexistence de politiques publiques de prévention efficaces face au taux alarmant de suicide chez les adolescents au Chili, notamment chez les personnes LGBTI<sup>46</sup>. Ils recommandent une approche du suicide chez les adolescents adaptée, prenant notamment en compte les catégories de personnes particulièrement vulnérables<sup>47</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

29. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 3 que l'État a organisé à Santiago des consultations avec la société civile sur les thèmes qu'il convenait d'inclure dans le rapport national à présenter dans le cadre du deuxième Examen périodique universel du Chili<sup>48</sup>.

## **III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **A. Égalité et non-discrimination**

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font savoir qu'en 2012 a été promulguée la loi n° 20.609 contre la discrimination, qui énonce parmi les motifs de discrimination expressément interdits l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>49</sup>. La loi présente des lacunes. Par exemple, elle ne prévoit pas de réparation financière pour les victimes. Elle ne prévoit pas non plus de politique de discrimination positive ni la création d'une institution de lutte contre la discrimination<sup>50</sup>.

31. Concernant la discrimination à l'égard des femmes, il est indiqué dans la communication conjointe n° 3 que le Chili n'a toujours pas adopté de loi modifiant le régime matrimonial, qui est discriminatoire<sup>51</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent aux autorités d'approuver le projet de loi modifiant ce régime matrimonial et reconnaissant la pleine capacité juridique aux femmes ainsi que l'égalité de droits entre conjoints<sup>52</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 regrettent que l'article 373 du Code pénal – aux termes duquel toute personne portant atteinte à la pudeur ou aux bonnes mœurs par des actes graves encourt la peine de réclusion – continue à être utilisé pour ostraciser et incarcérer des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. La police considère les marques d'affection entre personnes de même sexe comme une atteinte à la morale publique<sup>53</sup>. Depuis 2007, le Congrès est saisi d'un projet de loi qui abrogerait cet article<sup>54</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'État d'accélérer l'approbation du projet de loi abrogeant l'article 373 du Code pénal<sup>55</sup>.

33. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 7 que les taux de grossesse chez les adolescentes et le harcèlement contre les homosexuels et les transsexuels sont en augmentation. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 engagent l'État à prévenir la discrimination et la violence motivée par l'identité de genre et l'orientation sexuelle dans les établissements d'enseignement<sup>56</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que les propositions législatives concernant le régime matrimonial égalitaire et le pacte d'union civile n'ont pas progressé. L'État ne reconnaît pas non plus le droit des personnes transsexuelles et transgenres au changement de nom et de mention du sexe<sup>57</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État d'adopter une loi sur les unions civiles; de légiférer sur le régime matrimonial égalitaire et d'approuver le projet de loi sur l'identité de genre<sup>58</sup>.

35. Selon l'organisation Ciudadano Global (CG), diverses formes de discrimination subsistent à l'égard de différentes catégories de population, notamment les migrants<sup>59</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font état de la subsistance d'importantes discriminations à l'égard des enfants autochtones, migrants, réfugiés, handicapés, issus des groupes socioéconomiques défavorisés et habitant en zone rurale. Les domaines dans lesquels la discrimination est la plus marquée sont la santé et l'éducation<sup>60</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

36. Amnesty International fait savoir que la Commission consultative pour la qualification des disparitions forcées, des exécutions politiques et des victimes d'emprisonnement politique et de torture, dont les travaux se sont déroulés de février 2010 à août 2011, a confirmé 5 cas supplémentaires de disparition forcée, 25 exécutions politiques et 9 795 cas de torture commis entre 1973 et 1990. La Commission a été critiquée pour son manque de transparence quant aux critères retenus pour faire figurer les cas dans son rapport, ainsi que pour sa nature provisoire<sup>61</sup>.

37. La Fondation 1367 (F-1367) indique que la torture n'est pas un délit qualifié dans le Code pénal<sup>62</sup>. F-1367 recommande à l'État de faire du délit de torture un crime contre l'humanité<sup>63</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que ces dernières années, les manifestations ont été durement réprimées. Bon nombre de personnes placées en détention affirment avoir été victimes de torture et de mauvais traitements. Même des fillettes disent avoir subi différentes formes de violence sexuelle<sup>64</sup>. F-1367 rapporte que pour la seule année 2011, pas moins de 15 807 personnes ont été placées en détention suite à des manifestations à l'échelle nationale. Parmi elles, 114 ont été poursuivies, 28 ont été condamnées et 3 seulement ont été placées en détention provisoire<sup>65</sup>. Il a en outre été constaté que la pratique du déshabillage forcé pouvait être imposée à des mineurs<sup>66</sup>. F-1367 recommande à l'État d'ouvrir des enquêtes sur les abus dont des mineurs, des adolescents et des jeunes ont été victimes dans le cadre des mobilisations sociales des vingt-trois dernières années, de sanctionner leurs auteurs et d'accorder une réparation aux victimes<sup>67</sup>.

39. F-1367 ajoute que les protocoles relatifs au maintien de l'ordre public ont été demandés à plusieurs reprises et que toutes ces demandes ont été refusées au motif qu'il s'agissait de documents secrets dont le contenu était en lien direct avec la sécurité de l'État<sup>68</sup>.

40. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 10 qu'un projet de loi créant le nouveau délit d'atteinte à l'ordre public, qui prévoit des peines d'emprisonnement contre toute personne occupant certains espaces publics ou privés et toute personne dissimulant son identité<sup>69</sup> est actuellement soumis au Parlement. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 exhortent le Chili à mettre un terme à l'examen de ce projet de loi. Ils jugent que, pour assurer la sécurité des citoyens, il faut non pas adopter des lois répressives, mais favoriser la création d'espaces d'éducation aux droits de l'homme<sup>70</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 considèrent qu'en dépit de diverses mesures prises par le Gouvernement, les établissements pénitentiaires pâtissent toujours d'une grave surpopulation carcérale (25 %), d'une infrastructure défectueuse, d'insalubrité, de manque de soins médicaux, d'un personnel trop peu formé et de possibilités minimales de travail et de réinsertion. De plus, un tiers des femmes privées de liberté n'ont pas été condamnées<sup>71</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement de revoir la politique pénale qui privilégie la répression et l'incarcération, d'améliorer l'infrastructure et de mettre en œuvre des politiques garantissant les droits des personnes privées de liberté<sup>72</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que les personnes transsexuelles, transgenres et travesties sont détenues avec les hommes, et que leur identité de genre n'est pas respectée<sup>73</sup>. Ils appellent l'État à intégrer la non-discrimination fondée sur l'identité de genre dans ses politiques pénitentiaires<sup>74</sup>.

43. CIMUNDIS déplore l'absence de statistiques et de protocoles spécifiques concernant les besoins des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires<sup>75</sup>.

44. Il est dit dans la communication conjointe n° 3 que la loi n° 20.066 relative à la violence intrafamiliale ne traite des violences faites aux femmes que de manière fragmentaire et que son application laisse toujours à désirer, par exemple du fait qu'elle vise uniquement les maltraitances ayant un caractère habituel. L'absence d'approche préventive, le peu de moyens financiers investis, le manque de protection des victimes et l'absence de registre unique national des cas de féminicide demeurent les principaux obstacles<sup>76</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que les lesbiennes victimes de violence intrafamiliale ou les femmes transsexuelles, qui subissent en permanence des violences, ne sont pas reconnues par le système de protection<sup>77</sup>. CIMUNDIS déplore qu'aucune information ne soit disponible sur la réalité de la violence sexuelle chez les femmes et les filles handicapées<sup>78</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent l'adoption d'une loi-cadre sur la violence à l'égard des femmes<sup>79</sup>.

45. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) indique que les châtiments corporels à l'égard des enfants sont autorisés au Chili. L'ONG forme le vœu que les États formulent une recommandation spécifique invitant le Chili à adopter une législation interdisant expressément les châtiments corporels à l'égard des enfants, dans la famille et dans les établissements de protection de remplacement<sup>80</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font savoir que l'action contre la traite et le trafic des êtres humains est essentiellement axée sur la répression pénale – la prévention, la protection et l'assistance des victimes ne revêtant qu'un caractère secondaire. Il n'existe en outre pas de registre national des victimes et aucune étude exhaustive n'a été réalisée sur les causes du phénomène, pas plus que sur les pays d'origine, de transit et de destination<sup>81</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que des textes de loi ont été adoptés qui visent à prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants. C'est sur le développement de politiques publiques de prévention et d'aide aux victimes que les autorités doivent désormais faire porter leurs efforts<sup>82</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 leur recommandent d'adopter des programmes de prévention de l'exploitation sexuelle de mineurs, en particulier via les nouvelles technologies<sup>83</sup>.

48. Pour la Centrale unique des travailleurs, il n'existe pas de politique d'élimination du travail des enfants. Le travail au noir d'enfants persiste dans divers secteurs, particulièrement l'agriculture, le commerce et la vente à son compte<sup>84</sup>. Quelque 67 000 enfants de moins de 15 ans et environ 102 000 enfants âgés de 15 à 17 ans travaillent<sup>85</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Chili d'élaborer et mettre sur pied un circuit d'intervention contre le travail des enfants au sein duquel chaque institution serait dotée de fonctions et de budgets précis<sup>86</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 exhortent l'État à lancer une étude sur le thème du travail des enfants afin d'obtenir des chiffres fiables<sup>87</sup>.

### C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

49. Le Groupement des familles des détenus disparus (AFDD) regrette que la nomination des membres de la Cour suprême se fasse toujours suivant le système des quotas, ou «cuoteo político» (pratique consistant à attribuer les postes en fonction de l'appartenance politique plutôt que des compétences)<sup>88</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 dénoncent le fait que la justice militaire continue de connaître d'infractions de droit commun commises par des militaires contre des civils. Les affaires de violence politique sont du ressort des tribunaux militaires, avec des niveaux importants d'impunité<sup>89</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Chili de réformer la justice militaire de manière à exclure les civils et de circonscrire son champ de compétence aux infractions de nature militaire commises par des militaires en service actif<sup>90</sup>.

51. L'AFDD considère que les commissions Vérité et la création de la Commission consultative n'ont contribué que partiellement à la vérité, dans la mesure où ces institutions ne peuvent dévoiler l'identité des auteurs des violations des droits de l'homme avant cinquante ans<sup>91</sup>. L'AFDD appelle de ses vœux une commission Vérité permanente habilitée à recevoir des plaintes, compte tenu du fait que des milliers de Chiliens n'ont encore jamais dénoncé la répression dont ils ont fait l'objet<sup>92</sup>. F-1367 recommande que soient déclassifiées les archives des services de sécurité de la dictature ainsi que les témoignages dont dispose la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture<sup>93</sup>.

52. L'AFDD rappelle que les affaires des crimes de la dictature sont, pour la majorité d'entre elles, toujours en examen<sup>94</sup>. Près de 800 personnes ont été poursuivies, mises en accusation ou condamnées mais 70 seulement exécutent effectivement une peine<sup>95</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déplorent que la loi d'amnistie soit toujours en vigueur. Grâce à l'application de la prescription progressive et aux avantages qui leur ont été octroyés, des agents condamnés restent en liberté<sup>96</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent l'abrogation du décret-loi d'amnistie et la réouverture des procédures pénales pour les affaires classées de crimes contre l'humanité<sup>97</sup>. L'AFDD demande instamment au Gouvernement de remettre à l'ordre du jour un projet de loi présenté en 2005 et tendant à modifier les articles 93 et 103 du Code de procédure pénale afin d'éviter que la prescription ne soit appliquée aux auteurs de violations des droits de l'homme<sup>98</sup>.

53. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (APGXXIII) prend acte de ce que beaucoup de choses ont été faites au sein du système de justice pour mineurs à la suite de l'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité pénale des adolescents (loi n° 20084 de 2007)<sup>99</sup>. Cependant, le Gouvernement devrait élaborer une politique propre à garantir une procédure régulière aux enfants et aux jeunes en conflit avec la loi ainsi qu'à promouvoir une réinsertion sociale effective<sup>100</sup>. L'APGXXIII recommande à l'État de garantir une spécialisation effective et suffisante des parties prenantes du système de justice pour mineurs et d'adopter les outils voulus pour engager un dialogue constructif avec les représentants de la société civile intéressés<sup>101</sup>.

### D. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

54. Reporters sans frontières (RSF) indique que le Chili se caractérise par la concentration excessive de ses médias. Environ 95 % des titres de presse sont aux mains de deux groupes de communication privés et près de 60 % des antennes radiophoniques sont détenues par un groupe de presse espagnol. Les médias indépendants peinent à exister en



l'absence d'une législation garantissant un équilibre entre les différents types de médias<sup>102</sup>. Cependant, un véritable espace de liberté existe sur Internet, qui permet la circulation d'informations alternatives<sup>103</sup>. RSF appelle le Chili à adopter une nouvelle législation assurant un équilibre entre les différents médias au sein de l'espace de diffusion, afin de promouvoir un véritable pluralisme dans l'information<sup>104</sup>.

55. RSF reconnaît que le Chili est le premier pays à avoir inscrit dans la loi le principe de la neutralité du réseau pour les consommateurs et les usagers d'Internet (loi n° 20453 de 2010)<sup>105</sup>. La liberté de circulation des informations est toutefois limitée par le fait que l'accès à Internet n'est pas universel<sup>106</sup>.

56. Dans une communication du mois d'août 2011, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) fait part de ses préoccupations concernant les actes de violence commis en août 2011 lors des manifestations étudiantes, notamment le recours au placement en détention et à un usage excessif de la force contre des centaines de manifestants, dont des élèves du secondaire et des étudiants de l'université. La CIDH exhorte l'État à adopter les mesures propres à garantir le plein respect des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, en n'y imposant que les restrictions strictement nécessaires<sup>107</sup>.

57. RSF signale que les journalistes sont régulièrement victimes d'abus de la part des forces de l'ordre, en marge des mouvements de protestation<sup>108</sup>. RSF enjoint les forces de l'ordre de respecter l'intégrité physique et le travail des journalistes lors des mouvements de protestation<sup>109</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent qu'au cours des cinq dernières années ont été présentés plusieurs projets de loi visant à réformer le scrutin binominal, sans qu'aucun n'ait pu être adopté. Ils recommandent à l'État de s'attacher à modifier le système électoral de manière à consolider la démocratie<sup>110</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que le Parlement n'a pas débattu de la loi sur la parité entre hommes et femmes dans le cadre de la loi relative aux élections primaires<sup>111</sup>. Il est dit dans la communication conjointe n° 6 que les peuples autochtones ne sont toujours pas représentés au Congrès ni dans les régions administratives<sup>112</sup>. Le droit de vote, lui non plus, n'est toujours pas reconnu aux Chiliens de l'étranger<sup>113</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État de garantir le droit de vote des Chiliens de l'étranger sans conditions<sup>114</sup>.

## **E. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

59. La Centrale unique des travailleurs regrette que le droit de grève ne soit pas reconnu dans la Constitution et que le droit de s'affilier à des syndicats dans le secteur public ne soit pas reconnu légalement<sup>115</sup>. Le Code du travail ne reconnaît le droit de grève que dans le cadre des procédures de négociation collective formelles, or la négociation collective est très peu usitée<sup>116</sup>. La Centrale unique des travailleurs recommande à l'État de donner effet à toutes les recommandations formulées par la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations à la fin de l'année 2011 (réunion 82) au sujet de la modification de la loi sur le travail et de la Constitution, de manière à reconnaître expressément le droit de grève<sup>117</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 saluent l'adoption de la loi n° 20.348, qui établit l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les écarts de salaire sont cependant en hausse<sup>118</sup>. Dans le secteur de l'agriculture destinée à l'exportation, les travailleurs saisonniers sont essentiellement des femmes, qui travaillent dans des conditions de grande précarité<sup>119</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 expriment de même leur préoccupation face aux lacunes dans la protection des employées de maison, qui sont victimes de graves discriminations<sup>120</sup>. Ils recommandent au Chili d'adopter le

projet de loi visant à modifier la durée du travail, les jours de repos et la composition de la rémunération des employées de maison<sup>121</sup>.

61. CIMUNDIS constate que les personnes handicapées sont victimes de discrimination dans leur exercice des droits des travailleurs. CIMUNDIS recommande d'abroger la loi n° 18.600, qui autorise le travail des personnes atteintes d'un handicap mental sans que celles-ci ne bénéficient des droits des travailleurs<sup>122</sup>.

## **F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

62. Habitat International Coalition (HIC) souligne que la politique du logement fait progresser l'idée de droit au logement en ce sens qu'un mécanisme financier a été établi qui favorise l'accès à un toit<sup>123</sup>. Une approche axée sur les droits de l'homme fait toutefois défaut à cette politique et il n'existe pas non plus de mécanisme qui ferait de ce droit un droit véritablement opposable<sup>124</sup>. Si l'État n'intervient pas activement dans l'aménagement urbain et la gestion du territoire, les logements destinés aux catégories les plus vulnérables de la population continueront à être construits dans les quartiers défavorisés des villes, ce qui perpétuera l'exclusion sociale et la ségrégation spatiale<sup>125</sup>.

63. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 3 que le système de capitalisation personnelle des fonds de prévoyance (Administradoras de Fondos Previsionales – AFP) repose toujours sur des tableaux d'espérance de vie différenciés par sexe, ce qui implique que la différence entre la pension perçue par une femme et celle perçue par un homme peut atteindre 30 %<sup>126</sup>.

## **G. Droit à la santé**

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 considèrent qu'en matière de santé de la sexualité et de la procréation, la situation est alarmante. L'avortement constitue toujours une infraction pénale et l'État n'a pas lancé de débat démocratique sur ce sujet<sup>127</sup>. De même, si l'obligation des établissements de santé de distribuer des moyens de contraception existe bien dans les textes, ces dispositions ne sont pas appliquées, parce que les autorités municipales font obstacle à la distribution des contraceptifs, pour des motifs idéologiques<sup>128</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État de réviser sa législation afin de dépénaliser l'avortement, de manière à garantir l'exercice des droits sexuels et à éviter les décès de femmes directement liés à la pratique des avortements clandestins<sup>129</sup>.

65. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 7 qu'en 2011, le Ministère de la santé a publié des directives afin d'encadrer une partie des services de santé de la sexualité et de la reproduction à destination des personnes transsexuelles, transgenres, travesties et intersexes. Ces normes n'ont pu être appliquées, les professionnels travaillant dans les centres de santé n'ayant pas les connaissances nécessaires en matière d'identité de genre. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 engagent l'État à faire en sorte que l'éducation en matière d'identité de genre et d'orientation sexuelle fasse partie intégrante de la formation de ces professionnels de la santé<sup>130</sup>.

66. Fundación Savia (FS) considère que les droits des personnes touchées par le VIH/sida sont limités. La modification arbitraire du règlement relatif au test de dépistage du VIH fait obligation aux personnes séropositives de divulguer les renseignements relatifs à leurs contacts sexuels et établit le caractère obligatoire du test Elisa pour toutes les femmes enceintes<sup>131</sup>.

67. CIMUNDIS relève que l'État ne garantit pas la couverture intégrale des personnes handicapées dans son réseau de santé publique<sup>132</sup>. CIMUNDIS recommande à l'État de garantir l'accès des personnes handicapées aux prestations de santé<sup>133</sup>.

68. CG dénonce les difficultés rencontrées par les migrants, tout particulièrement ceux en situation irrégulière, pour accéder au système de santé<sup>134</sup>. Il est proposé dans la communication conjointe n° 10 que le Ministère de la santé mette sur pied une procédure et crée un bureau autour des problématiques de la population migrante<sup>135</sup>.

## H. Droit à l'éducation

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 considèrent que l'éducation reste caractérisée par l'existence de pratiques discriminatoires institutionnalisées fondées sur l'appartenance socioéconomique des enfants<sup>136</sup>. La Corporation nationale de prévention du SIDA (ACCIONGAY) estime que des mécanismes de discrimination existent au sein du système éducatif étant donné que les établissements d'enseignement peuvent exclure des élèves au vu de leur classe sociale, de leur race, de leur religion ou de l'orientation sexuelle des enfants ou de leurs parents<sup>137</sup>.

70. CG fait savoir que l'exercice du droit à l'éducation par les immigrés en situation régulière va en s'améliorant mais que les enfants dont les parents sont en situation irrégulière rencontrent de plus en plus de difficultés<sup>138</sup>. L'organisation constate en outre que bien souvent les actes discriminatoires observés dans les établissements d'enseignement sont liés à la présence d'immigrés<sup>139</sup>.

## I. Personnes handicapées

71. Selon CIMUNDIS, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, bien que ratifiée, n'a pas été transposée dans la législation interne, en particulier en ce qui concerne l'accès à la santé, à l'éducation, au travail et à l'exercice des droits civils et politiques. Il n'existe pas non plus de politique nationale en faveur des personnes handicapées et la structure publique chargée des questions de handicap (le Service national du handicap) est une institution de rang peu élevé, qui manque de moyens.

## J. Peuples autochtones

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 rapportent que plus d'un tiers des Mapuches vivent sous le seuil de pauvreté et que moins de 3 % d'entre eux poursuivent des études supérieures<sup>140</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, c'est chez les femmes autochtones que les niveaux de pauvreté sont les plus élevés et que l'on observe les niveaux les plus bas de participation politique et d'accès à l'éducation et au travail au Chili<sup>141</sup>.

73. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 9, les gouvernements successifs ont appliqué des politiques monoculturelles excluant la participation des peuples autochtones aux décisions les concernant. Il est en général répondu à leurs revendications par la répression et la judiciarisation<sup>142</sup>.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les peuples autochtones ne sont toujours pas reconnus dans la Constitution. Le projet de réforme constitutionnelle dont le Sénat est saisi depuis 2009 n'a toujours pas été approuvé. La loi sur les autochtones (loi n° 19.253) n'est pas suffisante pour reconnaître les peuples autochtones en tant que sujets de droits collectifs<sup>143</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'État de reconnaître constitutionnellement les peuples autochtones dans les plus brefs délais<sup>144</sup>.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 jugent que l'application de la Convention n° 169 de l'OIT laisse à désirer, en particulier en ce qui concerne le droit à la consultation préalable<sup>145</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que depuis 2011, le Gouvernement mène à bien un processus contestable de «consultations sur l'institutionnalité autochtone»<sup>146</sup>. Depuis, les autorités ont soumis des projets de loi qui portent atteinte à la vie des peuples originels (loi sur la pêche, système d'évaluation de l'impact environnemental, loi d'incitation au développement forestier) sans mener les consultations appropriées<sup>147</sup>.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font valoir que les tribunaux se prononcent de plus en plus souvent en faveur de la reconnaissance des droits des autochtones à la consultation et à la propriété. Les tribunaux ont ainsi décidé de suspendre l'approbation de certains projets forestiers et hydroélectriques sur le territoire des Mapuches ainsi que de certains projets miniers dans les territoires andins<sup>148</sup>.

77. L'International Network for Diplomacy Indigenous Governance Engaging in Nonviolence Organizing for Understanding & Self-Determination (INDIGENOUS) considère que les États pourraient inviter le Chili, lors de son deuxième EPU, à préciser les réformes juridiques et/ou politiques entreprises par son gouvernement pour donner effet sur son territoire national à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>149</sup>.

78. Diverses organisations, dont celles présentant la communication conjointe n° 6, indiquent que les mouvements de protestation sociale autochtones continuent à faire l'objet de dispositions pénales et à se voir appliquer des normes d'exception<sup>150</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent que le taux d'acquiescement est élevé dans les procédures engagées contre des Mapuches en application de la loi antiterroriste, ce qui montre que celle-ci est utilisée de manière discrétionnaire et politique<sup>151</sup>. La CIDH invite instamment l'État à adopter des mesures afin d'éviter à l'avenir l'usage excessif de la force dans de telles opérations<sup>152</sup>.

79. Pour les auteurs de la communication conjointe n° 5, l'absence de garanties sur les droits territoriaux des peuples autochtones a des répercussions énormes et affecte d'autres droits<sup>153</sup>. De plus, les grandes sociétés minières, publiques et privées, extraient les ressources en cuivre sans se conformer aux dispositions de la Convention n° 169 de l'OIT en ce qui concerne la participation aux bénéfices et, de surcroît, ne tiennent pas compte des observations que soumettent les peuples autochtones quant aux conséquences néfastes sur leur santé et leur patrimoine culturel<sup>154</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, si les politiques proposées par l'Office national du développement autochtone (CONADI) sont sous-financées, c'est pour que les problèmes fonciers trouvent une solution. Le Fonds des terres et eaux ne finance pas d'initiatives en rapport avec les terres ancestrales ou à usage coutumier<sup>155</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Gouvernement d'établir un mécanisme en vue de la restitution des terres ancestrales aux peuples autochtones<sup>156</sup>. Il est recommandé dans la communication conjointe n° 5 que le Ministère des biens nationaux et le Conservateur des biens fonciers statuent dans un délai n'excédant pas six mois sur les demandes de démarcation territoriale des communautés autochtones<sup>157</sup>.

## K. Migrants

80. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 3 que la loi sur les étrangers de 1975 ne garantit pas les droits des migrants et n'est pas adaptée à la réalité des flux migratoires actuels<sup>158</sup>. Les auteurs de cette communication regrettent en outre que la nationalité chilienne ne soit pas reconnue aux enfants d'étrangers en situation irrégulière nés sur le sol chilien<sup>159</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État d'adopter un cadre juridique de protection des droits des migrants<sup>160</sup> et de garantir l'octroi de la nationalité aux enfants nés au Chili<sup>161</sup>.

81. CG fait état d'abus d'autorité dans les contrôles aux frontières ainsi que de mesures portant atteinte à la dignité de la personne dans les centres de rétention de migrants en attente d'expulsion<sup>162</sup>.

## L. Droit au développement et questions environnementales

82. L'association ASOREFEN indique que le droit à un environnement non pollué est reconnu dans la Constitution ainsi que dans la loi sur la responsabilité des entreprises en matière d'environnement. La commune de Puchuncaví (Valparaíso), où plus de 18 industries polluantes étaient recensées, a été déclarée zone saturée de pollution en 1993. Pourtant, les activités industrielles s'y poursuivent, entraînant des taux de contamination élevés<sup>163</sup>. ASOREFEN recommande à l'État de faire justice, d'accorder réparation aux victimes de la dégradation de l'environnement et d'approuver une norme environnementale concernant les émissions polluantes des fonderies<sup>164</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

#### *Civil society*

##### *Individual submissions*

ACCIONGAY	Corporación Nacional de Prevención del Sida, Santiago, Chile;
AFDD	Agrupación de Familiares de Detenidos y Desaparecidos, Santiago, Chile;
AI	Amnesty International, London, UK;
APGXXIII	Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Rimini, Italy;
ASOREFEN	Asociación Gremial Regional de Ex Funcionarios de ENAMI Fundición y Refinería las Ventanas, Talagante, Chile;
AVCH	Asociación por el Voto de Chilenos, Francia;
CECT	Comisión Ética contra la Tortura, Santiago, Chile;
CG	Ciudadano Global: Fundación Servicio Jesuita a Migrantes, Santiago, Chile;
CIMUNDIS	Circulo Emancipador de Mujeres y Niñas con Discapacidad de Chile. Santiago, Chile;
CUT	Central Unitaria de Trabajadores, Santiago, Chile;
F-1367	Fundación 1367, Santiago Chile;
FS	Fundación Savia, Santiago, Chile;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, UK;
HIC	Habitat International Coalition, Santiago, Chile;
IFOR	Conscience and Peace Tax International, Leuven, Belgium;
INDIGENOUS	International Network for Diplomacy Indigenous Governance Engaging in Nonviolence Organizing for Understanding & Self-Determination, Honolulu, United States;
RSF	Reporters sans frontières, Paris, France.

##### *Joint Submissions*

JS1	Joint Submission N° 1 -ECPAT International, ONG RAICES, ONG PAICABI, Bangkok, Thailand;
JS2	Joint Submission N° 2 -Fundación Marista de Solidaridad Internacional, Bureau International Catholique de l'Enfance, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, International Volunteerism Organisation for Women, Education, Development & others, Geneva, Switzerland;
JS3	Joint Submission N° 3 -Corporación Humanas & others, Chile, Santiago, Chile;

JS4	Joint Submission N° 4 -Movimiento de Integración y Liberación Homosexual (Movilh) & others, Chile;
JS5	Joint Submission N° 5 –Comunidad Indígena Atacameña de Taira and Comunidad Indígena Atacameña San Francisco de Chiu Chiu, Calama, Chile;
JS6	Joint Submission N° 6 -Observatorio de Derechos de los Pueblos Indígena & others,, Temuco, Chile;
JS7	Joint Submission N° 7 -Organización de Transexuales por la Dignidad de la Diversidad (OTD) & others, Rancagua, Chile;
JS8	Joint Submission N°8 -Unrepresented Nations and Peoples Organization (UNPO) & others, The Hague, Netherlands;
JS9	Joint Submission N° 9 - Asociación Auspice Stella (Comisión Mapuche de Derechos Humanos) & others, Chile;
JS10	Joint Submission N° 10, ROIJ, Red ONG Infancia y Juventud Chile, Santiago, Chile.

*National Human Rights Institution*

INDH Instituto Nacional de Derechos Humanos\*, Santiago, Chile.

*Regional Intergovernmental Organization*

IACHR Inter-American Commission on Human Rights, Washington, DC, USA.

- 2 INDH, page 1.
- 3 INDH, page 1.
- 4 INDH, page 1.
- 5 INDH, page 1.
- 6 INDH, page 1.
- 7 INDH, page 3.
- 8 INDH, page 5.
- 9 INDH, page 3.
- 10 INDH, page 2.
- 11 INDH, page 3.
- 12 INDH, page 5.
- 13 INDH, page 4.
- 14 INDH, page 4.
- 15 INDH, page 5.
- 16 INDH, page 3.
- 17 INDH, page 2.
- 18 INDH, page 2.
- 19 INDH, page 2.
- 20 INDH, page 2.
- 21 INDH, page 4.
- 22 JS8, page 6 and AI, page 3. See also JS3, para 3.
- 23 JS1, pages 2-3 and JS10 pages 2-3.
- 24 JS3, para. 3.
- 25 AI, page 2.
- 26 JS3, para. 65 (c) and JS10, page 4.
- 27 CECT, para. 4.1.
- 28 CECT, para. 4.4.
- 29 JS6, para. 34. See also JS8, para. 16.
- 30 CECT, para. 4.5.
- 31 JS9, page 10. See also AI pages 5-6 and JS3, para. 61 (c).
- 32 JS5, para. 22. See also AI, page 5 and JS3, para. 61 (a).
- 33 JS2, para. 33.
- 34 JS10, page 1. See also JS1, page 4 and JS3, para. 53.
- 35 IFOR, para. 2.
- 36 IFOR, para. 4.
- 37 IFOR, para. 16.
- 38 CIMUNDIS, page 1. See also JS3, para. 68 (e).
- 39 JS3, paras. 4-5. See also AI, page 2.

- 40 JS3, para. 6 (a)-6(d). See also AI page 5.  
41 CECT, para. 2.1.  
42 CECT, para. 2.7 (a). See also F-1367, pages 6-7 and JS3, paras. 22 and 29 (e-f).  
43 JS2, para. 38.  
44 JS2, para. 39.  
45 JS2, para. 43 (c). See also JS1 page 5 and JS10, pages 8-9.  
46 JS3, para. 54.  
47 JS3, para. 55 (d).  
48 JS3, para. 2.  
49 JS4, para. 2. See also ACCIONGAY, page 3, para 1.  
50 JS4, para. 9. See also AI, page 1. See also JS3, paras. 7 and 14 (a).  
51 JS3, para. 13.  
52 JS3, para. 14 (e).  
53 JS4, paras. 14-16. See also JS7, para. 8.  
54 JS4, para. 18.  
55 JS7, para. 10.  
56 JS7, paras. 13-14.  
57 JS3, paras. 8-10. See also See also AI, page 3 and JS4, paras. 25 and 28.  
58 JS3, para. 14 (b-d). See also AI, page 5, JS4, para. 32 (b, d-e) and JS7, para. 12.  
59 CG, page 3.  
60 JS2, para. 6.  
61 AI, page 2. See also AFDD, page 6 and F-1367, para. 1.  
62 F-1367, para. 29.  
63 F-1367, page 6. See also AI, page 5, CECT, paras. 2.5 and 2.7 (b) and JS3, para. 29 (e).  
64 JS3, para. 20. See also AI, page 1.  
65 F-1367, para. 9.  
66 F-1367, para. 21. See also JS2, para. 13.  
67 F-1367, page 6. See also AFDD, page 6, AI, page 4 and JS2, para. 14 (e).  
68 F-1367, para. 11. See also AI, page 5.  
69 JS10, page 9.  
70 JS10, page 9. See also AI, page 3.  
71 JS3, paras. 26-27.  
72 JS3, para. 29 (k).  
73 JS7, para. 25.  
74 JS7, para. 26.  
75 CIMUNDIS, page 2.  
76 JS3, para. 23. See also CG, page 2.  
77 JS7, para. 23.  
78 CIMUNDIS, page 4. See also JS3, paras. 67 and 68 (d).  
79 JS3, para. 29 (h).  
80 GIEACPC, page 1. See also JS2, para. 43 (d).  
81 JS3, para. 25. See also CG, pages 1-2 and JS1, page 3.  
82 JS1, page 2.  
83 JS1, page 3.  
84 CUT, page 2.  
85 CUT, page 1.  
86 JS2, para. 28 (a).  
87 JS10, page 9.  
88 AFDD, page 3.  
89 JS3, para. 30.  
90 JS3, para. 31 (a). See also AI, pages 1-2 and 5.  
91 AFDD, page 5.  
92 AFDD, page 5.  
93 F-1367, page 6.  
94 AFDD, page 2. See also JS3, para. 16.  
95 AFDD, page 3.  
96 JS3, para. 17. See also F-1367, para. 5.

- <sup>97</sup> JS3, para. 29 (a). See also AI, pages 1 and 5, CECT, para. 8.5 and F-1367, page 6..
- <sup>98</sup> AFDD, page 4. See also JS3, para. 29 (d).
- <sup>99</sup> APGXXIII, page 2.
- <sup>100</sup> APGXXIII, page 3. See also JS2, para. 16.
- <sup>101</sup> APGXXIII, page 5. See also JS2, para. 22 (a-c) and JS3, para. 55 (c).
- <sup>102</sup> RSF, page 1.
- <sup>103</sup> RSF, page 2.
- <sup>104</sup> RSF, page 2.
- <sup>105</sup> RSF, page 2.
- <sup>106</sup> RSF, page 2.
- <sup>107</sup> See IACHR, page 6. See also IACHR press release 87/12 “IACHR Expresses Concern for Violence Against Student Protests in Chile” available at [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2011/087.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2011/087.asp)
- <sup>108</sup> RSF, page 1.
- <sup>109</sup> RSF, page 2.
- <sup>110</sup> JS7, para. 4.
- <sup>111</sup> JS3, para. 33.
- <sup>112</sup> JS6, para. 5.
- <sup>113</sup> JS3, para. 33.
- <sup>114</sup> JS3, para. 35 (b). See also AVCH, pages 1-4.
- <sup>115</sup> CUT, page 3.
- <sup>116</sup> CUT, page 3.
- <sup>117</sup> CUT, pages 4-5.
- <sup>118</sup> JS3, para. 37.
- <sup>119</sup> JS3, para. 38.
- <sup>120</sup> JS3, para. 39.
- <sup>121</sup> JS3, para. 41 (d).
- <sup>122</sup> CIMUNDIS, page 2.
- <sup>123</sup> HIC, para. 4.
- <sup>124</sup> HIC, para. 23.3.
- <sup>125</sup> HIC, para. 23.7.
- <sup>126</sup> JS3, para. 13.
- <sup>127</sup> JS3, paras. 42-43.
- <sup>128</sup> JS3, para. 44. See also AI pages 2-4.
- <sup>129</sup> JS3, para. 46 (b).
- <sup>130</sup> JS7, paras. 15-16.
- <sup>131</sup> FS, page 2.
- <sup>132</sup> CIMUNDIS, page 2.
- <sup>133</sup> CIMUNDIS, page 3.
- <sup>134</sup> CG, page 5.
- <sup>135</sup> JS10, page 7.
- <sup>136</sup> JS2, para. 12. See also JS3, para. 47.
- <sup>137</sup> ACCIONGAY, page 3, paras. 1-3.
- <sup>138</sup> CG, page 4.
- <sup>139</sup> CG, page 5.
- <sup>140</sup> JS8, para. 1.
- <sup>141</sup> JS6, paras. 26-27.
- <sup>142</sup> JS9, page 2.
- <sup>143</sup> JS6, paras. 6-7.
- <sup>144</sup> JS6, para. 20. See also JS8, page 6 and JS9, page 10.
- <sup>145</sup> JS6, para. 10.
- <sup>146</sup> JS9, page 2.
- <sup>147</sup> JS9, page 10. See also AI, page 3, JS3, para. 57 and JS6, paras. 13-17.
- <sup>148</sup> JS6, para. 25.
- <sup>149</sup> INDIGENOUS, page 2.
- <sup>150</sup> JS6, para. 31. See also AFDD, page 7, AI, page 4, JS3, para. 21, JS8, para. 17, JS9, page 4 and JS10, pages 7-8.



- <sup>151</sup> JS6, para. 32. See also AI, page 1.
- <sup>152</sup> See IACHR, page 6. See also IACHR press release 97/12 “IACHR Condemns Injuries to Mapuche Children in Police Operation in Chile” available at [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2012/097.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2012/097.asp)
- <sup>153</sup> JS5, para. 11.
- <sup>154</sup> JS5, para. 10.
- <sup>155</sup> JS6, para. 19. See also JS8, para. 9.
- <sup>156</sup> JS8, page 6.
- <sup>157</sup> JS5, para. 21.
- <sup>158</sup> JS3, para. 62. See also CG, page 2.
- <sup>159</sup> JS3, para. 63. See also JS10, pages 3-5.
- <sup>160</sup> JS3, para. 65 (a). See also AI, page 5.
- <sup>161</sup> JS3, para. 65 (b). See also JS10, page 6.
- <sup>162</sup> CG, page 2.
- <sup>163</sup> ASOREFEN, paras. 1-4.
- <sup>164</sup> ASOREFEN, paras. 9-10.
-